



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter
une carrière de calcaire
présenté par la société SELE
sur la commune de Nîmes
au lieu dit « Carrières de Barutel »**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

**N° saisine: 2018-5913
Avis émis le : 13/03/2018**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 16 janvier 2018, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur la commune de au lieu dit « Carrières de Barutel », situé sur le territoire de la commune de Nîmes (30) et présenté par la société SELE. Le dossier comprend une étude d'impact complétée (version de novembre 2017). L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 16 mars 2018.

Au titre du code de l'environnement, les exploitations de carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation. La demande est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510-1 la nomenclature des installations classées.

La demande ayant été déposée après le 30 juin 2017, elle est instruite conformément à la procédure de l'autorisation environnementale.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

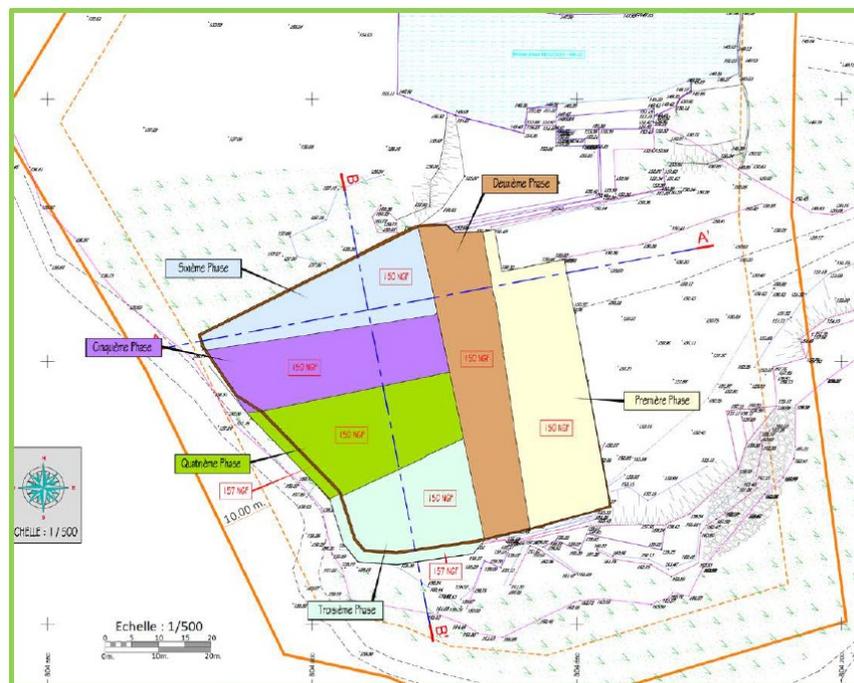
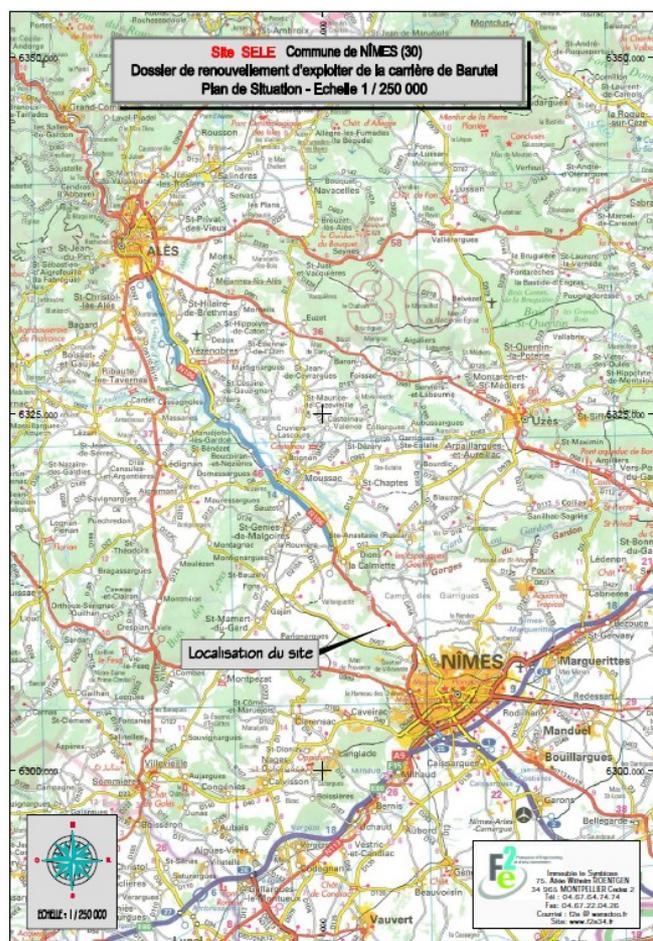
L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 18 janvier 2018), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Philippe Guillard, par délégation de la mission régionale. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)¹ et sur le site internet de la préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

Avis détaillé



1. Contexte et présentation du projet

La société SELE est actuellement autorisée par arrêté préfectoral n°88/4280 du 30 mai 1988 à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre de taille calcaire sur le territoire de la commune de Nîmes au lieu dit "Les carrières de Barutel".

L'autorisation d'exploiter avait été accordée pour une durée de 30 ans, sur une emprise totale de 1,9357 ha (dont 3 298 m² de zone à exploiter). La production maximale autorisée est de 200 m³/an, sur une épaisseur d'extraction maximale de 7 m et une côte limite d'extraction de 150 m.

La société SELE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter qui arrive à échéance. L'autorisation est demandée pour une durée de 30 ans. La production maximale demandée est 800 m³/an (500 m³/an en moyenne). La demande porte sur le même périmètre autorisé et sur une superficie exploitable identique. Etant donné les volumes à extraire, l'exploitation ne se déroule pas en continu mais sous forme de campagnes ponctuelles d'extraction.

Les parcelles concernées par le projet de carrière sont toutes localisées sur la commune de Nîmes. La commune de Nîmes dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière modification a été approuvée le 1er juin 2015. L'emprise de la carrière se trouve en zone N, qui est compatible avec l'exploitation des carrières existantes et la création de nouvelles carrières.

La société SELE dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles concernées : un contrat de forage a été signé avec le propriétaire de ces parcelles.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae concernent l'environnement humain (bruit, vibration, poussières...), le paysage, les effets potentiels sur les milieux naturels et les eaux superficielles ou souterraines.

3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement, les justifications des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, les mesures prévues pour supprimer et réduire les effets de l'installation et les conditions de remise en état.

Le dossier présente le site et ses particularités. L'étude d'impact a dans l'ensemble correctement identifié les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer et réduire les incidences du projet sont correctement justifiées.

4. Prise en compte de l'environnement

Environnement humain

La carrière se trouve à 6,5 km au Nord du centre de la commune. Plus localement, le site se trouve à 60 m de la route nationale n°106. Les habitations les plus proches, situées à 990 m au Sud de l'emprise, sont des habitations individuelles. Un petit cabanon appartenant au propriétaire se situe à l'entrée du site.

Les vibrations engendrées par les quelques engins et matériels utilisés sont constituées d'ondes solidiennes se transmettant par le sol sur de faibles distances (quelques mètres). Ces vibrations, particulièrement faibles (moins de 1 mm/s à quelques mètres) sont toutes en deçà des seuils limites autorisés pour ces vitesses particulières. L'impact potentiel sur l'environnement proche peut être jugé faible.

La découpe des blocs à la haveuse, la manutention à la pelle et le roulage des camions sur les pistes internes de la carrière, pourront être à l'origine d'émissions de poussières par temps sec et venté. Compte tenu de l'implantation de la carrière, de sa configuration en creux, du caractère « saisonnier » de son exploitation, de la mise en place d'un aspirateur industriel permettant de limiter fortement l'envol de poussières, l'étude montre que la carrière n'induit que très peu de nuisances par les poussières sur l'environnement. Il en résulte que les mesures à mettre en place portent essentiellement sur la circulation des véhicules (humidification des pistes et vitesses de circulation).

Sur la carrière, les bruits résultent principalement du groupe électrogène et des engins d'extraction. Toutefois dès lors que l'on s'approche de la RN 106 au niveau du cabanon, le trafic routier prédomine. Des mesures du niveau sonore ont été effectuées le 17 juillet 2017 qui font apparaître que les valeurs limites d'émergence ne sont pas dépassées. Un contrôle acoustique est prévu périodiquement tous les 3 ans. Ces contrôles sont réalisés conformément à la méthode dite « de contrôle » de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les principales mesures de réduction mises en œuvre pour limiter ces nuisances sont :

- . l'entretien des pistes ;
- . la limitation des vitesses, imposée à moins de 20 km/h sur le site ;
- . l'exploitation intermittente et les horaires aménagés : les interventions se font par campagnes d'extraction d'environ 15 jours tous les deux ans, pour les volumes moyens autorisés. Les travaux d'extraction sont réalisés les jours ouvrables du lundi au vendredi, les équipes de travail fonctionnant entre 7 h et 19 h au plus.

Paysage

Concernant les perceptions visuelles, l'étude montre que compte tenu du contexte topographique, de la vocation naturelle de l'environnement du site (exploitation en creux et boisements qui ne permettent pas de perceptions éloignées) et de l'absence d'habitat proche, les perceptions statiques et dynamiques sont inexistantes si ce n'est légèrement depuis le cabanon présent à l'entrée du site.

Le risque d'impact sur les sites et paysages, peut valablement être considéré comme très faible. La principale mesure mise en œuvre est le réaménagement coordonné du site avec une restitution de celui-ci à sa vocation naturelle.

Eaux superficielles et souterraines

Les écoulements sur le site sont constitués uniquement par les ruissellements des eaux pluviales. Il n'y a pas d'apport de ruissellements extérieurs sur le site de la carrière. Les ruissellements sont contenus dans

l'emprise et stockées au niveau du carreau et des points bas du site, ils s'infiltrent et s'évaporent naturellement.

L'impact du défrichement sur les ruissellements est limité du fait que l'exploitation du site s'effectue de façon intermittente et espacée dans le temps. Les surfaces défrichées sont de 80 m² pour la phase 2, 140 m² pour la phase 4 et 380 m² pour la phase 6. Ces faibles superficies ne sont pas significatives dans l'augmentation du ruissellement.

La carrière se situe au sein de la masse d'eau n° 6117 nommée « calcaires du Crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture ».

Concernant les eaux souterraines, aucun ouvrage privé n'est implanté à proximité de la carrière. Le captage destiné à l'alimentation en eau potable le plus proche, implanté au niveau de la source de la Vallonguette sur la commune de la Rouvière, est situé en amont hydraulique.

Pour limiter les risques d'impact sur la qualité des eaux, par rejet accidentel de substances telles que des hydrocarbures ou des substances polluantes entraînées par les eaux de ruissellement, des moyens de protection adaptés sont prévus :

- l'absence de stockage de carburant sur le site,
- le ravitaillement des engins à l'extérieur du site, ou en cas de ravitaillement sur le site, la mise en place d'une cuvette de rétention amovible capable de retenir les égouttures éventuelles et le volume
- la gestion des déchets (tri, stockage et collecte) en conformité avec la réglementation,
- aucun entretien de véhicules n'est réalisé sur le site,
- le stationnement des engins à pneus sur l'aire étanche en dehors des heures d'ouverture,
- les zones d'infiltration des eaux de ruissellement choisis sans fissures ou fractures ; procédure d'intervention en cas de découverte d'éventuelles fissures ou fractures karstiques dans le gisement calcaire.

Milieu naturel

Le projet n'est pas concerné par une zone Natura 2000. L'évaluation des incidences sur les zones Natura 2000 situées à proximité, est suffisante et montre l'absence d'effet significatif du projet sur ces sites.

L'emprise est constituée essentiellement de pinèdes à Pins d'Alep, de pelouses xériques et de plusieurs mares temporaires. L'inventaire écologique réalisé met en évidence que la sensibilité générale du site est faible à localement forte. La présence de mares temporaires représente le principal enjeu, notamment pour les amphibiens. Les inventaires naturalistes ont permis de contacter cinq espèces d'amphibiens, dont deux au sein de l'emprise d'exploitation projetée.

En ce qui concerne la flore, aucune espèce patrimoniale, ni même d'espèce protégée n'ont été contactées sur le site d'étude.

Une faible diversité avifaunistique est relevée. L'étude relève un enjeu sur la Fauvette passerinette, pour laquelle les habitats semi-ouverts des lisières à l'ouest présentent un enjeu modéré de conservation.

Les milieux semi-ouverts du nord de la carrière fournissent des habitats favorables à plusieurs espèces de reptiles patrimoniaux, à la Fauvette passerinette et au Hérisson d'Europe. Ces milieux sont également potentiellement favorables à une faune entomologique patrimoniale recherchée sans résultat (enjeu faible).

Les zones boisées présentent une population dense d'Écureuils roux. Les chauves-souris contactées sur l'aire d'étude l'utilisent en tant que territoire de chasse et aucun gîte n'a pu être trouvé.

Les milieux aquatiques permanents ou temporaires permettent à plusieurs espèces d'amphibiens protégés de se reproduire (bassin, mare, flaques temporaires) et constituent également un territoire de chasse favorable aux chauves-souris.

Afin de prendre en compte les enjeux révélés lors des inventaires (avifaune, chauves-souris, amphibiens), l'étude propose d'éviter un secteur de 1,36 ha concernant une partie de pinèdes de pins d'Alep et une mare naturelle temporaire qui constitue un habitat prioritaire. Un délaissé est maintenu autour de cet enjeu.

Une mesure de réduction est également prévue afin d'adapter les calendriers d'interventions (défrichement-extraction) aux périodes de reproduction notamment des oiseaux et des amphibiens.

D'autres mesures de réduction sont proposées et portent notamment sur :

- le décapage de la terre végétale,
- le prélèvement de la tortue de Floride (observée au niveau du bassin au nord-est de l'emprise),
- l'arrachage de la Canne de Provence.

Localisation de l'évitement préconisé sur la carrière de Barutel (Nîmes, 30)



L'Ae relève que les mesures proposées dans l'étude sont adaptées. Elle recommande que celles-ci figurent dans l'arrêté d'autorisation afin de s'assurer de leur bonne mise en œuvre.

Défrichage

La présente demande d'autorisation d'exploiter tient lieu de demande d'autorisation de défrichage d'une superficie de 600 m² des surfaces boisées impactées par le projet, conformément aux dispositions de l'article R. 341 du nouveau code forestier.

Le défrichage est progressif et coordonné au phasage d'exploitation de la carrière.

Des investigations ont été menées afin d'identifier la composition et d'évaluer la valeur sylvicole des boisements concernés par le défrichage. Les boisements concernés par le défrichage sont constitués de « pinède à Pins d'Alep », dont l'état de conservation est jugé médiocre.

Au titre de la compensation liée au défrichage, la société SELE choisit de s'acquitter du versement d'une indemnité équivalente, au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Conditions de réaménagement

L'usage futur retenu pour le site est le retour à un usage à vocation naturelle, à l'aide de mesures qui apparaissent adaptées.

L'étude s'oriente vers une rectification des fronts de taille pour sécuriser les talus résiduels et donner la forme finale aux gradins. Afin de casser les aspects rectilignes et géométriques des gradins, des talus dits de transition sont prévus entre certains gradins de façon à améliorer l'aspect paysager de la remise en état et à utiliser les excédents de stériles. Les talus sont créés préférentiellement vers les niveaux bas. Vers les niveaux hauts, les gradins sont conservés en l'état.

Un apport de substrat permettant l'installation plus rapide de la végétation endogène du secteur est prévu sur une épaisseur inégale ne dépassant pas 20 cm.

5. Conclusion

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact apparaît dans l'ensemble adaptée aux enjeux environnementaux, à la nature et à l'importance des installations projetées, et suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation de la carrière.

Les mesures prévues pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées, apparaissent pertinentes et doivent être mises en œuvre pour limiter les risques de nuisance et éviter tout risque d'atteinte aux espèces protégées.